

↓ Définitions

→ **CMUc*** = Couverture **M**aladie **U**niverselle **c**omplémentaire
Pour faire une demande de CMUc, vous devez remplir le formulaire de demande de CMUc et d'ACS (Aide à l'acquisition d'une Complémentaire Santé). Vos droits à l'ACS seront aussi étudiés.

→ **MÉDECIN TRAITANT***
Médecin qui vous soigne au quotidien et vous oriente selon vos besoins.

→ **PARCOURS DE SOINS COORDONNÉS***

Il commence chez le médecin traitant.

- C'est lui qui coordonne ce parcours.
- C'est lui qui estime si l'intervention d'un confrère « correspondant » est utile.

Ce dernier (médecin généraliste, spécialiste ou hospitalier) assure les soins médicaux de sa compétence en tant que consultant.

→ **AYANT DROIT***

Toute personne sans droit propre, à la charge d'un assuré social (conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfants, etc.) et qui bénéficie des mêmes droits.



Ville de Bourg-en-Bresse Janvier 2015 - Mise en page CHOREGRAPHIC - Illustrations Luluberlue



Consulter un MÉDECIN

Que faut-il savoir ?



→ Vous devez vous adresser à votre **médecin traitant***
[* : voir définition page 4]
Si vous n'en avez pas, reportez-vous à la page 3.

→ Vous devez prendre avec vous :
1- Votre **carte vitale** ou votre **attestation de droits de la Sécurité Sociale**,
2- Votre carte ou attestation de **complémentaire santé** si vous en avez une.

Médecin TRAITANT Santé
CARTE VITALE
Sécurité Sociale



Vous avez un « MÉDECIN TRAITANT »

- C'est le médecin que vous avez choisi pour votre suivi médical, dans le cadre du « **parcours de soins coordonnés** »* (* : voir définition page 4)
Il pourra vous orienter vers un spécialiste s'il le juge nécessaire et il vous donnera un courrier à lui remettre.

Cette procédure concerne les assurés et leurs ayants droit* ; chaque personne âgée de plus de 16 ans peut choisir son médecin (* : voir définition page 4)

En respectant ce « **parcours de soins** », vous serez mieux remboursé par la Sécurité Sociale.

- Si vous n'êtes pas adressé par votre médecin traitant chez un spécialiste, vous serez moins bien remboursé et votre complémentaire santé (si vous en avez une) ne compensera pas cette perte !



Vous n'avez pas de « MÉDECIN TRAITANT »

- **Dans les meilleurs délais**, retirez un formulaire de « déclaration de choix du médecin traitant » à la Sécurité Sociale, puis remplissez-le et signez-le avec le médecin de votre choix.

- Un médecin peut refuser d'être votre médecin traitant. Dans ce cas, vous pouvez faire appel à la conciliatrice de la CPAM. De même, si vous êtes confronté à des difficultés dans votre parcours de prise en charge, vous pouvez faire appel à la plateforme Souti'Ain.
Vous êtes libre de changer de médecin traitant s'il ne vous convient pas ou pour une autre raison ! Il vous suffit alors de remplir un formulaire avec un autre médecin qui annulera le premier.

Vous êtes bénéficiaire de la **CMUc***

- Vous êtes vous aussi concerné par ce dispositif (* : voir définition page 4)

EXCEPTIONS

- Vous pouvez directement consulter certains spécialistes (ophtalmologue, psychiatre pour les moins de 26 ans, gynécologue, dentiste, pédiatre) sans être adressé par votre médecin traitant et vous serez remboursé au mieux par la Sécurité Sociale (mais il faut tout de même avoir au préalable déclaré un médecin traitant).
- Vous pouvez consulter un autre médecin si le vôtre est en congé, en cas d'urgence ou d'éloignement de votre domicile...



Une participation forfaitaire et une franchise médicale sont déduites directement sur vos remboursements versés par votre régime de Sécurité Sociale, dans la limite d'un plafond annuel (exceptés : CMU, AME, femmes enceintes de plus de 6 mois...). Renseignements sur ameli.fr